NATIONS UNIES



Distr. GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2001/29 13 mars 2001

Original: FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

<u>Groupe de travail des transports</u> <u>de marchandises dangereuses</u>

Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (Berne, 28 mai au 1^{er} juin 2001)

CHAPITRE 5.3 : PLAQUES-ÉTIQUETTES SUR LES CITERNES À PLUSIEURS COMPARTIMENTS

Proposition commune des Gouvernements de la Suisse et du Liechtenstein */

Le secrétariat a reçu de l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) la proposition reproduite ci-après.

Lors de la Réunion commune RID/ADR à Genève (13-24 mars 2000), il a été décidé, en ce qui concerne l'apposition de plaques-étiquettes sur les citernes à plusieurs compartiments, de ne pas adopter pour le moment le texte du Règlement type de l'ONU et du Code IMDG, selon lequel, dans le cas de citernes à plusieurs compartiments, les plaques-étiquettes doivent être apposées sur chaque compartiment (voir par. 117 TRANS/WP.15/AC.1/80 – OCTI/RID/GT-III/2000-A). La décision a été en particulier fondée sur le fait qu'il n'est pas utile de multiplier les plaques-étiquettes sur les citernes à plusieurs compartiments renfermant les mêmes matières ou des matières qui nécessitent les mêmes plaques-étiquettes. Etant donné que cette décision n'a pas été appuyée pour toutes les délégations, ces dernières ont été priées de soumettre une proposition.

^{*/} Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2001/29.

La Suisse et le Liechtenstein sont d'avis que le marquage et l'apposition de plaques-étiquettes sur les citernes ont leur raison d'être en premier lieu en cas d'incident, de telle manière que les forces d'intervention soient rendues attentives aux dangers existants déjà à une distance sûre. La Suisse et le Liechtenstein considèrent il est vrai, en dérogation au texte du 5.3.1.1.4 du Règlement type, qu'il est suffisant, sur les citernes à plusieurs compartiments de même contenu ou avec des contenus exigeant des plaques-étiquettes identiques, de n'apposer sur les côtés qu'une seule plaque-étiquette. En cas de citernes à plusieurs compartiments renfermant des matières exigeant des plaques-étiquettes différentes, les plaques-étiquettes pertinentes devraient être opposées sur les deux côtés de chaque compartiment, pour des raisons de sécurité, tel que cela est prescrit également pour le panneau orange.

En outre, l'actuelle teneur du 5.3.1.1.4 pour les grands conteneurs et wagons/conteneurs et unités de transport pour les colis doit cependant être maintenue. L'Association suisse des pompiers appuie cette proposition.

Proposition

La Suisse et le Liechtenstein prient la Réunion commune de délibérer sur cette proposition et de prendre une décision de principe. Si la proposition devait être adoptée en principe, ils se déclarent prêts à élaborer les modifications de textes pertinentes pour la prochaine réunion et de les soumettre au vote.